

AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION REFERENT DEONTOLOGUE ELU

Entre

La collectivité ou l'établissementreprésenté(e) par son
Maire ou Président, Mme/M., agissant en vertu de la délibération
n°en date du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son
Président, Monsieur François DUNAND agissant en vertu de la délibération du conseil
d'administration du 27 novembre 2024.

Il est préalablement exposé :

Par convention signée leavec le Cdg73, la commune ou l'établissement
de..... a adhéré à la mission référent déontologue élu.

Cette mission est exercée par le référent déontologue élu du Centre de gestion de la fonction
publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, que le Centre de gestion de la Savoie a
désigné en qualité de référent déontologue pour les élus des collectivités et établissements
publics de son ressort ayant adhéré à cette mission.

Le coût de cette mission représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80
euros par dossier traité, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier
traité.

Cette convention prévoit le versement d'une participation annuelle pour les collectivités
adhérentes à ce service, à hauteur de 10 euros par élu membre de l'organe délibérant des
collectivités et établissements publics affiliés et de 20 euros par élu membre de celui des
collectivités non affiliées.

Par délibération du 27 novembre 2024, le Conseil d'administration du Cdg73 a décidé de
supprimer cette participation annuelle à compter de l'année 2025.

Le présent avenant a pour objet d'acter la suppression de cette participation annuelle.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 3 de la convention susvisée relative à l'adhésion à la mission référent déontologue élu est modifié ainsi qu'il suit :

« La collectivité bénéficiaire de cette mission remboursera au Cdg73 le coût facturé annuellement par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier traité augmenté de 20 % de ce montant au titre des frais de fonctionnement, soit 96 euros.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi, en fin d'année, à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public »

Article 2 : Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées.

Fait à,

Le

Le Maire ou Président,

.....

Fait à Porte-de-Savoie,

Le.....

Le Président du Centre de
gestion de la Savoie,

François DUNAND